

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 13 mai 2013

Présidence de M. NEU, juge unique
Greffier : Mme Matile

Cause pendante entre :

A. _____, à Moudon, recourante, représentée par CAP Protection juridique
SA, à Lausanne,

et

C. _____, à Martigny, intimée.

Art. 61 let. a et g LPGA; 55, 94 al. 1 let. a LPA-VD

Vu l'arrêt rendu le 10 avril 2013 par la 1^{ère} Cour de droit social du Tribunal fédéral, qui a partiellement admis le recours formé par A. _____ en annulant le jugement rendu le 25 février 2012 par le Tribunal cantonal vaudois ainsi que la décision sur opposition du 11 avril 2011 de C. _____, la cause étant renvoyée d'une part à l'intimée pour instruction complémentaire au sens des motifs et nouvelle décision et d'autre part à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois pour nouvelle décision sur les dépens de la procédure antérieure,

vu les pièces du dossier;

attendu qu'il appartient à la Cour de céans de statuer, en application de la LPA-VD (loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36), sur les dépens de la procédure devant le Tribunal cantonal (art. 61 let. g LPGA [Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1]),

que cet objet relève de la compétence d'un membre du Tribunal cantonal statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD),

que la recourante, qui a en définitive obtenu partiellement gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens en remboursement des frais engagés pour la défense de ses intérêts, en fonction de l'importance et de la complexité du litige (art. 55 al. 1^{er} LPA-VD; art. 61 let. g LPGA),

qu'il convient, vu l'ampleur de la procédure cantonale, d'arrêter le montant de ces dépens à 1'000 fr. à la charge de C. _____ (art. 55 al. 2 LPA-VD), sans qu'il y ait lieu de percevoir des frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA).

**Par ces motifs,
le juge unique
prononce :**

I. C._____ versera à A._____ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens pour la procédure de recours introduite devant le Tribunal cantonal dans la cause AA 52/11 jugée le 24 février 2012.

II. Il n'est pas perçu de frais de justice.

Le juge unique :

La greffière :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- CAP Protection juridique SA (pour A._____),
- C._____,
- Office fédéral de la santé publique,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :